

## Les gendarmes maritimes

1. Une mission importante dans les ports, les arsenaux et tout le littoral.

Prugnaud indique dans son recueil sur la législation et l'administration dans la marine de 1858 que « *la gendarmerie est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service* ». Rien ne distinguerait donc les gendarmes servant dans les ports des gendarmes affectés à d'autres missions... Et pourtant, les gendarmes maritimes d'aujourd'hui, ayant des affectations embarquées, sont bien gendarmes et marins à la fois.

Il est vrai qu'avant 1832 les brigades de gendarmerie chargées du service dans les arsenaux de la marine, dont la création remontait à deux édits de 1673 et 1704, dénommée « gendarmerie des ports et arsenaux » à partir de 1791, appartenaient à la gendarmerie départementale et, de ce fait, étaient placées sous l'autorité du Ministre de la Guerre. Mais par la suite, la gendarmerie maritime ne cessa de faire des va-et-vient entre la Guerre et la Marine.



À gauche : gendarme de 1814 en grande tenue (pantalon de drap chamois).  
La plaque de baudrier était aux armes de France (fleurs de lys).

À droite : gendarme maritime en grande tenue de service, 1832. La cocarde tricolore avait remplacé la cocarde blanche au chapeau en 1830. Après l'adoption de la plaque de baudrier portant la mention « gendarmerie des ports et arsenaux » en 1830, la mention « gendarmerie maritime » la remplaça en 1832, autour d'un coq.  
(dessins de Valmont)



À gauche : gendarme en petite tenue de travail en 1832.

Au centre : gendarme en grande tenue selon l'ordonnance de 1846

À droite : brigadier en petite tenue en 1846. Le bicorné pouvait être remplacé par un bonnet de police, sans puis avec visière.  
(dessins de Valmont)

D'abord une ordonnance de 1832 (ordonnance du 19 juin) supprima la gendarmerie royale près des ports et arsenaux et créa la gendarmerie maritime en décidant que les cinq compagnies de gendarmerie maritime affectées au service des ports et des arsenaux passaient entièrement sous la responsabilité du ministère de la Marine et sous l'autorité immédiate des préfets maritimes. Car l'action de la gendarmerie maritime ne se limitait pas aux ports et arsenaux. D'ailleurs, le décret de 1858 (15 juillet) qui fonda la « gendarmerie impériale maritime » précisa qu'elle était également chargée du service relatif à l'inscription maritime, à la police de la navigation et à la police des pêches.

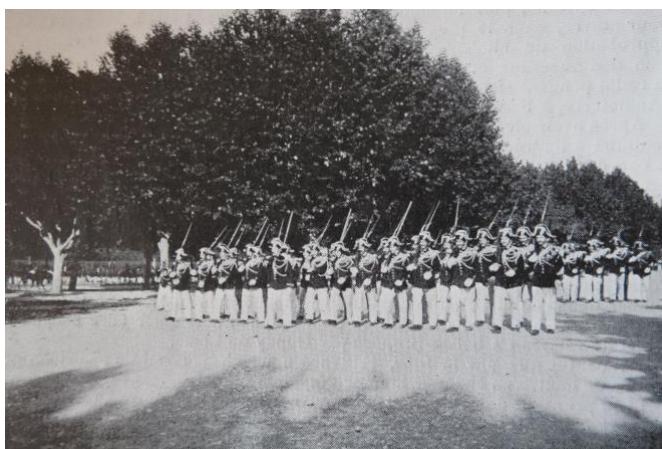
Les emplois de gendarmes étaient alors attribués à des militaires en activité ou anciens militaires comptant au moins quatre ans de présence dans les équipages de la flotte ou sous les drapeaux.



De gauche à droite : 1. Gendarme maritime en grande tenue sous le Second Empire. En 1851 fut adopté le pantalon en laine bleu clair dit « bleu gendarme ». L'aigle avait remplacé le coq sur la plaque de baudrier en 1852 ; il fut entouré par la mention « gendarmerie maritime impériale » à partir de 1858. (dessin de Valmont) 2. Gendarme à la fin du Second Empire. (collection particulière) 3. En 1871, l'habit fut remplacé par la tunique. (dessin de Valmont) 4. Brigadier vers 1900 en tenue de service. (collection particulière)



Les gendarmes maritimes de Lorient en 1888 ; ils comptaient la 3<sup>e</sup> compagnie de gendarmerie maritime. Rien ne les distingue des gendarmes départementaux. Le képi remplacerait le bicorne dans toutes les tenues à partir de 1904.  
(collection particulière)



Les gendarmes maritimes de Toulon défilent en 1900 ; ils comptaient la 5<sup>e</sup> compagnie de gendarmerie maritime.  
(Armée et Marine 2<sup>e</sup> semestre 1900)

En 1917 (décret du 22 décembre) la gendarmerie maritime fut réorganisée. Les cinq compagnies (une par arrondissement maritime) furent regroupées en une légion, à l'image des légions de la gendarmerie départementale. Chaque compagnie était placée sous les ordres d'un capitaine qui relevait directement du major général du port, donc du Préfet maritime, et, pour les compétences « métier », du commandant de légion, lieutenant-colonel.

Ce corps particulier de la marine comprenait alors, outre les officiers, des gendarmes, brigadiers, maréchaux des logis, maréchaux des logis-chefs et adjudants : tous les gendarmes non-officiers n'étaient pas alors sous-officiers. Cette organisation de la hiérarchie, avec des militaires du rang, serait plus tard reprise avec les seuls gendarmes maritimes auxiliaires puis gendarmes maritimes adjoints volontaires.

## 2. Des va-et-vient institutionnels.

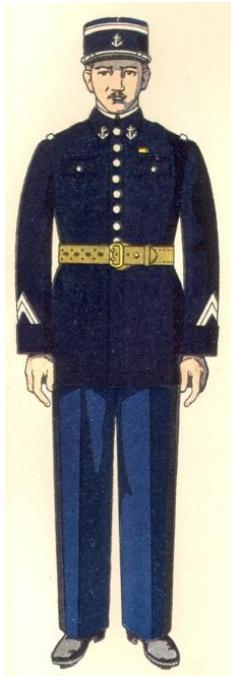
En 1926 (décret du 10 septembre), la légion de gendarmerie maritime cessa de former un corps spécial et intégra la gendarmerie départementale ; la gendarmerie maritime fut donc versée au ministère de la Guerre, mais resta placée pour son emploi auprès du ministre de la Marine.

Cependant, en 1935, les autorités maritimes estimèrent qu'elles peinaient à obtenir les services dont elles avaient besoin, les gendarmes s'adaptant difficilement aux textes de la Marine qui les employait. Les dispositions relatives à l'intégration de la gendarmerie maritime à la gendarmerie départementale furent par conséquent abrogées (décret du 30 octobre) : la « maritime » redevint un corps de l'armée de mer ; sa légion relevait désormais intégralement du ministre de la Marine. Pour autant, les gendarmes conservèrent leurs grades : gendarme, maréchal des logis-chef, ...



Ci-contre : il s'agit d'un gendarme maritime, de toute évidence (ruban légendé et grenade sur la manche droite, qui remplace les deux ancrès croisées écarlates des matelots et quartiers-maîtres). L'honnêteté intellectuelle nous oblige à avouer que nous ne savons pas dans quel cadre réglementaire s'inscrit cette tenue peu courante... (collection particulière)

Ci-contre :  
un  
gendarme  
maritime en  
1938  
(Babu)



Suivant l'évolution de l'importance relative des arrondissements et implantations de la marine, la gendarmerie maritime disposait avant la guerre d'une compagnie dans chacun des ports de Cherbourg, Brest, Lorient, Toulon, Bizerte, et d'une section à Rochefort qui relevait directement de la légion de gendarmerie maritime.

En 1941, un décret du 26 janvier, en plus de donner aux gendarmes non-officiers des grades en rapport avec leur service maritime (élève gendarme maritime, gendarme maritime, maître gendarme, premier maître gendarme, maître principal gendarme), créa une subdivision particulière de la gendarmerie maritime en zone non occupée et en Afrique du Nord : la gendarmerie maritime légère. Elle préfigurait la gendarmerie mobile du littoral, ainsi que l'indiqua plus tard, le 16 juin 1944, une circulaire d'Alger. Ces gendarmes « légers », majoritairement issus du corps des équipages de la flotte qu'il fallait recycler, en abusant l'occupant, et maintenir parés en cas de reprise des hostilités, étaient affectés plus spécialement aux gardes, patrouilles et missions de maintien de l'ordre à terre et dans les eaux territoriales. Cette modification vaut d'être particulièrement signalée, car ces gendarmes légers reçurent un uniforme proche de celui des marins, alors que les gendarmes sédentaires de la « maritime » conservèrent un temps l'uniforme de la gendarmerie départementale, avec quelques spécificités. En 1945 (14 janvier), nombre de gendarmes maritimes « légers » provenant des équipages de la flotte y furent réintégrés.

Le 20 août 1946, le corps des surveillants militaires des arsenaux fut mis en extinction ; la gendarmerie maritime accueillit alors une partie de ces agents et ses missions furent donc étendues.

Après une confirmation de la place de la gendarmerie maritime au sein de la Marine en 1947 (décret du 19 mars), qui signa par ailleurs la fin de la distinction entre maritime sédentaire et maritime légère, donc la disparition de ces termes, la gendarmerie maritime dans son ensemble réintégra la gendarmerie nationale un peu plus tard la même année (5 mai). Cependant, les gendarmes maritimes souhaitant servir dans la Marine purent y être réintégrés dans les équipages de la flotte à partir du 14 septembre 1948.

La loi du 24 mai 1951 constitua une légion de gendarmerie maritime autonome au sein de la Marine. Le décret du 31 décembre 1952 rappela ses missions : « *Elle est spécialement chargée de la sûreté et de la police des ports, arsenaux, bases d'aéronautique, établissements de la Marine, et, d'une façon générale, de la police de tous lieux et établissements dont la sûreté est confiée à la Marine Nationale. Elle peut concourir à l'exécution*

*des lois et règlements concernant les Affaires Maritimes, la police de la navigation, des pêches et du domaine maritime* ». Ce texte donna à son personnel officier des grades particuliers, à l'image de ceux des corps assimilés de la Marine (officier de gendarmerie maritime de 3<sup>e</sup> classe, ..., officier de gendarmerie maritime en chef de 1<sup>re</sup> classe), et à son personnel non-officier des grades analogues à ceux des équipages de la flotte, de gendarme maritime de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>re</sup> classe, à maître principal gendarme maritime. La hiérarchie des gendarmes maritimes s'enrichit le 30 décembre 1959 de gendarmes maritimes auxiliaires – ces derniers, appelés du contingent, seraient remplacés plus tard par les gendarmes maritimes adjoints volontaires (décret du 1<sup>er</sup> septembre 1998).



Inspection de gendarmes maritimes à Carrières-sur-Seine en 1968. Seuls les insignes de col et le port des aiguillettes blanches les distinguent alors de seconds maîtres.  
(collection particulière)

Enfin, en 1970 (loi du 2 janvier), la gendarmerie nationale reprit le contrôle de cette légion, en laissant l'emploi à la Marine. Ce retour de la gendarmerie maritime au sein de la gendarmerie nationale s'accompagna de l'adoption définitive des grades de cette dernière pour les officiers – sous-lieutenant, ... colonel, voire général – comme pour les sous-officiers – gendarme, maréchal des logis-chef, adjudant et adjudant-chef. C'était la fin des va-et-vient institutionnels.

### 3. Un uniforme spécifique.

Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, ainsi que le montrent les illustrations ci-dessus, en particulier les sept dessins dus au talent de Valmont, l'uniforme de la gendarmerie maritime resta quasi-identique à celui de la gendarmerie départementale, le ministère de la Marine se contentant de retranscrire, parfois avec retard, les mesures adoptées par le ministère de la Guerre.

Le 6 mai 1936, à la suite du rattachement de la légion de gendarmerie maritime à l'armée de mer, il fut décidé que l'uniforme des gendarmes maritimes se distinguerait désormais de l'uniforme des gendarmes départementaux par le remplacement de la grenade par l'ancre de marine sur les boutons argent, sur le képi et au collet de la tunique et du manteau (broderie en canetille argent).

Puis, la création de la gendarmerie maritime légère en 1941 constitua un tournant sur le plan de l'uniforme, puisque fut alors adopté pour ces gendarmes un uniforme spécifique à la marine. Alors que celui des gendarmes

maritimes sédentaires restait conforme à celui de la gendarmerie départementale, képi et boutons mis à part, l'uniforme des gendarmes légers s'approcha de celui des officiers mariniers : effets en drap bleu, casquette à macaron ; celui-ci était cependant particulier, avec une grenade sur l'ancre non câblée, le tout brodé en or. Cependant le veston des gendarmes maritimes légers restait de coupe droite, avec une particularité notamment au niveau du col.

Le 2 septembre 1942, cet uniforme « marine » fut adopté par l'ensemble des gendarmes maritimes de la zone libre, mesure étendue le 30 avril 1943 aux gendarmes sédentaires de l'ex-zone occupée. C'est également en 1943, que le ceinturon et le baudrier en toile blanche ou grise furent remplacés par des effets en cuir ; la boucle du ceinturon en cuir fauve était fermée par une boucle circulaire portant une ancre surchargée d'une grenade sur un fond sablé, le tout entouré de la mention « gendarmerie maritime ».

Cependant, cette tenue rappelait sans doute trop le régime de Vichy ; aussi la Marine décida le 24 avril 1945 de revenir à la tenue antérieure, c'est-à-dire de la gendarmerie départementale, avec notamment sa vareuse, avec insignes propres à la maritime, et le képi à l'ancre, ce que vint confirmer une circulaire du 13 août suivant. Une autre particularité de l'uniforme des gendarmes maritimes était le modèle spécial de leur ceinturon en cuir, avec une boucle « gendarmerie maritime », tout comme leur modèle de casque portant un attribut particulier.

Des textes nous manquent pour être exhaustif. Cependant, avant même la circulaire du 17 décembre 1948 qui fixa les vêtements et articles pouvant être cédés par les services de la Marine aux gendarmes maritimes et sur laquelle ils figurent, il semblerait que la casquette et les veston et pantalon en drap bleu marine aient été adoptés. Nous estimons cependant que le veston restait à coupe droite et col ouvert.



Ci-contre : un gendarme maritime léger de 2<sup>e</sup> classe avant 1943.  
(collection particulière)



La photographie ci-contre, prise en 1946, illustre bien la diversité vestimentaire des gendarmes maritimes après la Deuxième Guerre mondiale : s'y côtoient képis et casquettes, vareuses à cols ouverts et fermés, modèles de la « départementale » et de la « légère »...  
(collection particulière)



Casquette de capitaine de gendarmerie maritime, puis d'officier de gendarmerie maritime de 1<sup>re</sup> classe modèle 1941

Ces modèles furent en vigueur de 1941 à 1955, avec une interruption autour de 1946  
(collections particulières)



Casquette de gendarme maritime modèle 1941

#### 4. Un uniforme quasi-identique à celui des marins.

Bien que vêtus du même uniforme que les marins à partir du 20 mai 1955 – l'écusson de casquette spécifique disparut alors –, les gendarmes maritimes s'en distinguèrent encore par quelques particularités, notamment la grenade qui surmontait l'ancre sur les pattes de col des gendarmes non-officiers et les pattes d'épaule et manchons. En veston de drap bleu, les officiers portaient quant à eux cet insigne particulier en haut de la manche gauche.

Un nouveau modèle de ceinturon fut également adopté ; le motif doré de sa boucle orna les casques bleu foncé d'infanterie (kaki à partir du 13 mai 1960) et de motocycliste.



À gauche : un gendarme maritime de 2<sup>e</sup> classe lors de son mariage au début des années 1950. En tenue de cérémonie, les gendarmes maritimes portent l'aiguillette blanche sur l'épaule gauche.

À droite : bien que de mauvaise qualité, ce cliché nous présente trois tenues différentes des gendarmes maritimes à la fin des années 1940 ou au début des années 1950.  
(collection particulière)

Les gendarmes maritimes auxiliaires arrivant dans la marine à partir de 1960 furent d'emblée vêtus de l'uniforme des officiers mariniers avec les distinctives de la gendarmerie maritime. Il fut décidé que leurs galons seraient or et bleu de roi, le cas échéant (1<sup>re</sup> classe : un chevron bleu ; brigadier : deux chevrons bleus ; brigadier-chef : deux galons bleus et un galon à lézardes or ; maréchal des logis : un galon à lézardes or).



Insignes de patte de col, de ceinturon et de casque de motocycliste de 1955  
(BOM 36)



Sortie de cours du BS en 1956. Les sous-officiers portent l'ancre surmontée de la grenade au collet (avec différentes orientations du jas de l'ancre...), seul signe distinctif avec les marins de grades équivalents. Les officiers portent quant à eux cet insigne distinctif sur leurs pattes d'épaule.  
(collection particulière)



Gendarmes maritimes à Toulon en 1959. En veston bleu, les officiers de gendarmerie maritime sont distingués par l'insigne distinctif sur le haut de la manche gauche.  
(collection particulière)

A partir du 10 mai 1973, le port de l'insigne de tradition de la gendarmerie sur le côté droit de la poitrine (écu représentant une ancre à jas or sur fond noir, le tout vissé sur l'insigne de la gendarmerie) et par le galon d'élite pour les gendarmes « simple » (grade assimilé à celui de second maître) s'ajouta aux distinctives des gendarmes maritimes. Les gendarmes en service reçurent alors en remplacement du ceinturon avec insigne et du baudrier en cuir fauve ou blanc, suivant les circonstances, un ceinturon et un baudrier en plastique noir ou blanc, baudrier portant seul l'insigne rond de la gendarmerie maritime.

Le galon d'élite sur le bandeau de la casquette des gendarmes maritimes est composé d'un galon doré de 12 mm surmontée d'une ganse dorée de 2 mm. Les gendarmes maritimes auxiliaires auraient droit au galon d'élite non or mais bleu un peu plus tard.

Par la suite, l'uniforme des gendarmes maritimes suivit les évolutions de celui des officiers mariniers et des officiers de marine. La gendarmerie maritime reçut cependant quelques effets communs avec la gendarmerie départementale, notamment pour les tenues de service courant. Elle fut par ailleurs équipée de quelques effets spéciaux spécifiques adaptés au service à la mer.

Pour en savoir plus sur l'uniforme des gendarmes, avant l'adoption de ses particularités maritimes, consulter le site :

[http://tenuebleugendarme.free.fr/departementale/metropole\\_19s.html](http://tenuebleugendarme.free.fr/departementale/metropole_19s.html)



Insigne de poitrine de gendarme maritime adopté en 1973



Boucle de ceinturon de gendarme maritime modèle 1973



Insigne de service (baudrier) de gendarme maritime adopté en 1973

(eBay)

© VAE (2S) Éric Schérer. 2026